

Pierre le
venerable
Abbé de
Cluny.

ces changemens. 2^o. Que S. Benoît n'a rien prescrit dans sa Regle touchant les habits : qu'il n'a point défendu d'en porter de peaux ; qu'il a ordonné qu'ils seroient differens suivant la variété des Climats ; que les habits de peaux conviennent mieux à la penitence & à la solitude ; que les Prophetes, qu'Helie, S. Jean Baptiste & les anciens Hermites ont été habillés de peaux ; qu'on lit même que S. Benoît en a porté ; qu'enfin il doit dépendre de la discretion de l'Abbé de prescrire la qualité des habits suivant le climat, la saison où l'on est & le temperament de ceux qui les portent. 3^o. Qu'ils portent des chausses par propreté & pour garder l'honnêteté. 4^o. Que la Regle laisse à l'Abbé le pouvoir de prescrire de quelle maniere les lits des Moines doivent être garnis. 5^o. Qu'à l'égard du manger, on ne doit pas s'arrêter scrupuleusement aux termes de la Regle, puisque S. Benoît laisse à la liberté de l'Abbé d'augmenter la portion du pain & du vin, si le travail est plus fort qu'à l'ordinaire ; & qu'il dit bien qu'il croit qu'il suffit de donner deux plats aux Moines à cause de leur foiblesse, afin que s'ils ne peuvent pas manger dell'un ils mangent de l'autre ; mais que s'il arrive qu'ils ne puissent pas manger des deux, il n'a pas défendu de leur en donner un troisième ou un quatrième : Qu'enfin il faut proportionner la qualité & la quantité du boire & du manger au temperament & aux forces des hommes, & rapporter tout à la charité, qui est la souveraine Regle que l'on doit suivre. 6^o. Qu'en recevant les Religieux autant de fois qu'ils veulent revenir, ils suivent la Loy de l'Evangile & la pratique de l'Eglise : que ce que Saint Benoît dit là-dessus dans sa Regle, n'est que comminatoire. 7^o. Qu'à l'égard des Jeûnes ils observent ce qui est prescrit par la Regle de ne manger tous les jours, à l'exception des Dimanches, qu'à l'heure de None, depuis le 13. de Septembre jusques au commencement du Carême : mais que depuis la Pentecôte jusqu'au 13. de Septembre ils mangent tousjours à midi, quoique la Regle semble prescrire qu'on ne mangera qu'à l'heure de None les Mercredis & les Vendredis, parce qu'elle a laissé à l'Abbé la liberté d'augmenter ou de diminuer le Jeûne. 8^o. Qu'ils ont des raisons particulieres de ne pas observer le travail des mains qui n'a été pratiqué par les Moines que pour empêcher l'oisiveté, & qu'ayant d'autres occupations plus utiles, ils sont dispensés du travail des mains. 9^o. Que c'est une puerilité de vouloir condamner l'Ordre de Cluny, parce que les Religieux & l'Abbé ne se prosternent pas devant les Hôtes & ne leur lavent pas les pieds ; & que d'ailleurs cette occupation détourneroit entièrement les Moines de tous

leurs devoirs à cause du grand nombre d'Hôtes ; que cependant pour ne pas negliger ce qui est ordonné dans la Regle chaque Moine lave tous les ans les pieds à trois Hôtes, & leur presente du pain & du vin. 10^o. Quel Abbé se décharge du soin d'avoir un Memoire des Outils & des Utensiles du Monastere sur quelque autre Religieux, ne pouvant pas tout faire par lui-même. 11^o. Qu'ils n'obmettent point les genuflexions qu'ils doivent faire pendant l'Office, quoiqu'ils le disent hors de leurs Maisons, sinon quand le mauvais temps les empêche de le faire, & qu'alors ils disent un *Miserere*. 12^o. Que l'Abbé fait donner à manger à tous les Hôtes, mais qu'il n'est pas à propos qu'il fasse entrer indifferemment toutes fortes de Moines dans le Refectoire ; ni qu'il quitte ses Religieux pour aller manger avec les autres. 13^o. Que les jeunes Religieux demandent la benediction aux anciens de vive voix, quand ils les rencontrent hors des lieux reguliers ; mais que quand ils sont dans ces lieux, ils se contentent de la demander par une profonde inclination sans rien dire, afin de garder le silence. 14^o. Que si l'on ne met pas tousjours à la porte d'anciens Moines, on y met des personnes de la fidelité & de la sagesse desquels on est assuré ; que les Portes des Monastères sont presque tousjours ouvertes pendant le jour ; & qu'il suffit qu'il y ait une personne pour les ouvrir quand elles sont fermées. 15^o. Qu'il n'est pas nécessaire que ce Portier crie *Deo gratias* à tous les venans. 16^o. Qu'il n'y a aucun inconvenient que les Moines renouvellent leurs Vœux en changeant de Monastere, & que la Regle même permet en termes formels de réiterer le Vœu de stabilité. 17^o. Qu'ils sont persuadés qu'un Moine ne doit pas sortir de son Monastere sans la permission de son Abbé, tant que l'Abbé acquiesce du devoir de Pasteur ; c'est à dire qu'il a soin de pourvoir aux necessitez corporelles de ses Religieux : mais que s'il arrive que le Religieux ne puisse vivre ou faire son salut sous un Abbé dans un Monastere, il peut le quitter sans la permission de son Abbé : Que c'est pour cela que l'Abbé de Cluny a obtenu un Privilege du Saint Siege, de recevoir tous les Religieux qui sont contrainsts de sortir de leur Monastere pour quelque une de ces raisons. 18^o. Qu'ils ont pour Evêque le premier de tous les Evêques & l'Evêque de toutes les Eglises, qui est celui de Rome, qui leur a accordé le Privilege de ne pouvoir être interdits ou excommuniés par d'autres Evêques que par lui ; qu'ils reçoivent non moins le saint Chrême, les saintes Huiles, les Ordres sacrez, les benedictions de leurs Eglises des autres Evêques : Que c'est attaquer l'autorité du Saint Siege que de blâmer leurs Privile-